

Rémunérations

En relation avec des prestations fournies¹, Credit Suisse AG (ci-après la Banque) reçoit de tiers (y compris les autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group) des rétrocessions, bonifications, frais, commissions, y compris des commissions de maintenance sur les positions, remboursements, ristournes, rabais, rémunérations de distribution, incitations ou autres prestations (l'ensemble étant désigné collectivement ci-après par les rémunérations). Les rémunérations sont généralement calculées en pourcentage du volume de placement total détenu par la Banque pour un produit («volume de placement») ou, lorsque cela est spécifiquement mentionné ci-dessous, sur la valeur nominale, le montant variant en fonction du produit et du prestataire. Pour les placements collectifs de capitaux ou similaires, la Banque reçoit des rémunérations sous la forme de paiements réguliers. Pour les produits structurés, la Banque reçoit des rémunérations sous la forme de paiements réguliers et/ou d'une bonification d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission ou, lorsque cela est spécifiquement mentionné ci-dessous, sur la valeur nominale.

Les fourchettes dans lesquelles peuvent se situer de telles rémunérations sont représentées dans le tableau ci-dessous.

Classe de produits	Catégorie de produits	Fourchette des rémunérations (en % du volume de placement sur une base annuelle ou, lorsque cela est spécifiquement mentionné, sur la valeur nominale)
Placements collectifs de capitaux	Fonds du marché monétaire	de 0 à 1,0% max.
	Fonds obligataires et fonds immobiliers	de 0 à 1,6% max.
	Autres placements collectifs de capitaux ²	de 0 à 2,0% max.
Produits structurés ou similaires	Placements monétaires	de 0 à 1,5% max.
	Placements obligataires	de 0 à 1,5% max.
	Placements mixtes	de 0 à 1,5% max.
	Placements alternatifs	de 0 à 1,7% max.
	Placements en actions	de 0 à 2,5% max.
	Warrants	de 0 à 2,5% max. (basés sur la valeur nominale)

L'ordre de grandeur des rémunérations maximales par client s'obtient en multipliant le pourcentage maximal par la valeur du volume de placement (ou, lorsque cela est spécifiquement mentionné ci-dessus, la valeur nominale) considéré dans la catégorie de produits correspondante.

Les fourchettes publiées ci-dessus correspondent aux rémunérations maximales que la Banque peut percevoir conformément aux conditions du produit concerné. Si la rémunération prend la forme d'une bonification d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission (ou, lorsque cela est spécifiquement mentionné ci-dessus, sur la valeur nominale) et si le produit est racheté avant la fin de la durée de vie du produit, la Banque conserve la totalité de la rémunération perçue malgré le rachat du produit. La Banque peut en outre recevoir la rémunération annuelle totale selon les fourchettes mentionnées plus haut, même si la période ne couvre pas une année complète. Des modifications concernant le montant des rémunérations demeurent réservées et sont communiquées de manière appropriée.

Le client est conscient du fait que des rémunérations peuvent entraîner d'éventuels conflits d'intérêts, car celles-ci peuvent inciter à choisir ou recommander des produits pour lesquels la Banque reçoit généralement des rémunérations (p. ex. des fonds de placement ou produits structurés plutôt que des actions ou obligations) ou pour lesquels elle reçoit des rémunérations supérieures (p. ex. les produits de certains prestataires ou certaines catégories de produits pour lesquelles les rémunérations sont plus élevées). Des mesures appropriées sont prises afin de tenir compte des conflits d'intérêts potentiels et, en particulier, des intérêts des clients.

Les tarifs en vigueur tiennent compte du fait que la Banque reçoit des rémunérations pour ses services. Le client exprime son accord avec le fait que la Banque accepte des rémunérations et les conserve. **Si, en l'absence d'accord correspondant, ces rémunérations sont soumises à un devoir légal de restitution vis-à-vis du client, ce dernier consent à ce que toutes les rémunérations demeurent intégralement acquises à la Banque et renonce à tout droit à la restitution de ces rémunérations.**

¹ Prestations de distribution et prestations qui en découlent. Les éventuelles fonctions dans le cadre du placement et de la conservation pour les prestataires produits (p. ex. asset management, fonctions banques dépositaires) n'entrent pas dans ce cadre.

² Autres placements collectifs de capitaux tels que: fonds alternatifs, hedge funds, fonds private equity, fonds de fonds, fonds en actions, fonds portfolio, produits de fondations de placement, etc.